GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
931224 | 19 AVR. 93
LA ROCHE-SUR-YON 85-01

A.C.L.V.
Abattoir de Conditionnement de Lapins de Vendée
Société anonyme au capital de 3 500 000 Francs
Siège social : Zone Industrielle de MONTIFAUT
85700 POUZAUGES (Vendée)

R.C.S. LA ROCHE SUR YON B 383320520

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 22 MARS 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
Et le vingt deux Mars, à dix sept heures,

Le conseil d'administration de la société A.C.L.V s'est réuni dans les locaux de la société LOEUL PIRIOT, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Mr Jean-Paul PIRIOT, Président du conseil d'administration,
- Sté C.A.V.A.C., administrateur, représentée par son représentant permanent, Mr Yves RENOU,
- Sté C.P.L.B., administrateur, représentée par son représentant permanent, Mr Claude DESSEVRES,
- Mr Jean-Pierre LOEUL, administrateur,
- Mr Frédéric LOEUL, administrateur,
- Mr Christophe LOEUL, administrateur,
- Mr Daniel GIRARD, administrateur,

En conséquence, les administrateurs présents ou représentés réunissant la moitié au moins des membres en fonctions, le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- certification de la liquidité et de l'exigibilité de créances dans le cadre de l'augmentation de capital en cours.

Le Président rappelle que, dans le cadre de l'augmentation de capital en cours d'un montant de 3 250 000 francs, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'autoriser la libération des souscriptions par voie de compensation de créances.

Il rappelle qu'en pareil cas, il appartient au conseil d'administration de constater au vu d'un arrêté de comptes certifié exact par les commissaires aux comptes que les créances sont bien certaines, liquides et exigibles.

Tel est l'objet d'un arrêté de comptes qui a été établi par les services comptables de la société et qui établit le caractère certain, liquide et exigible à ce jour des créances détenues sur la société par les souscripteurs ayant choisi ce mode de libération.

Cet arrêté de comptes devra être certifié exact par le commissaire aux comptes.

Au vu des justificatifs fournis par le Président, les administrateurs décident à l'unanimité d'approuver ledit arrêté de comptes et déclarent en conséquence bonnes et valables les souscriptions de personnes ayant décidé de libérer leur souscription par voie de compensation de créances.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président
Mr Jean Paul PIRIOT

Un administrateur

A.C.L.V.
Abattoir de Conditionnement de Lapins de Vendée
Société anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : Hôtel de Ville de POUZAUGES

85700 POUZAUGES (Vendée)

R.C.S. LA ROCHE SUR YON B 383320520

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 MARS 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
Et le onze Mars à dix neuf heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société LOEUL PIRIOT, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 24 Février 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Jean-Paul PIRIOT préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mr Jean Pierre LOEUL et Mr Claude DESSEVRES, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mr Yves RENOU est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 25000 actions sur les 25 000 composant le capital, soit plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social par souscription en numéraire,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 3 250 000 francs, pour le porter ainsi de 250 000 à 3 500 000 francs, par création d'actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 325 000 actions nouvelles de 10,00 francs chacune, à libérer intégralement à la souscription.

L'émission n'est pas publique.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible 13 actions nouvelles pour 1 action ancienne possédée.



Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barême de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible, par lettres recommandées.

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Si, après clôture de la souscription, toutes les actions n'ont pas été souscrites, l'augmentation de capital ne pourra être réalisée, à moins que l'insuffisance des souscriptions représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, auquel cas, conformément à la loi, le conseil pourra, d'office, limiter cette augmentation au montant des souscriptions recueillies.

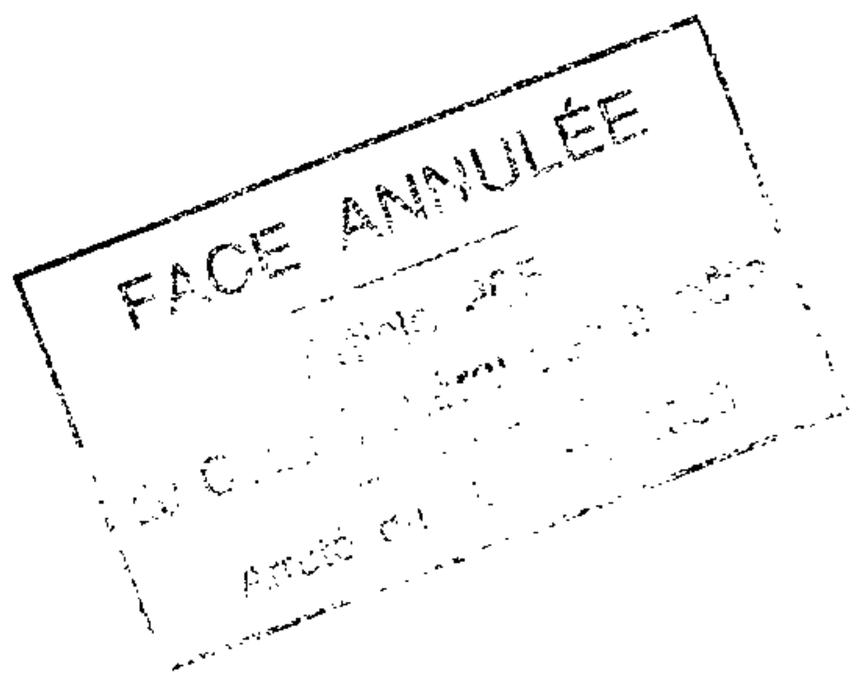
Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 11 Mars 1993.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Le délai de souscription est fixé du 19 Mars 1993 au 18 Avril 1993 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le conseil d'administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital, objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


FACE ANNULÉE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, la somme de.....	250 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 Mars 1993, une somme de par soucription en numéraire	3 250 000 F
Total composant le capital social.....	3 500 000 F

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 500 000 francs.

Il est divisé en 350 000 actions de 10,00 francs l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social :

de 85700 POUZAUGES - Hôtel de Ville de POUZAUGES
à 85700 POUZAUGES - Zone Industrielle de MONTIFAUT

à compter du 11 Mars 1993.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

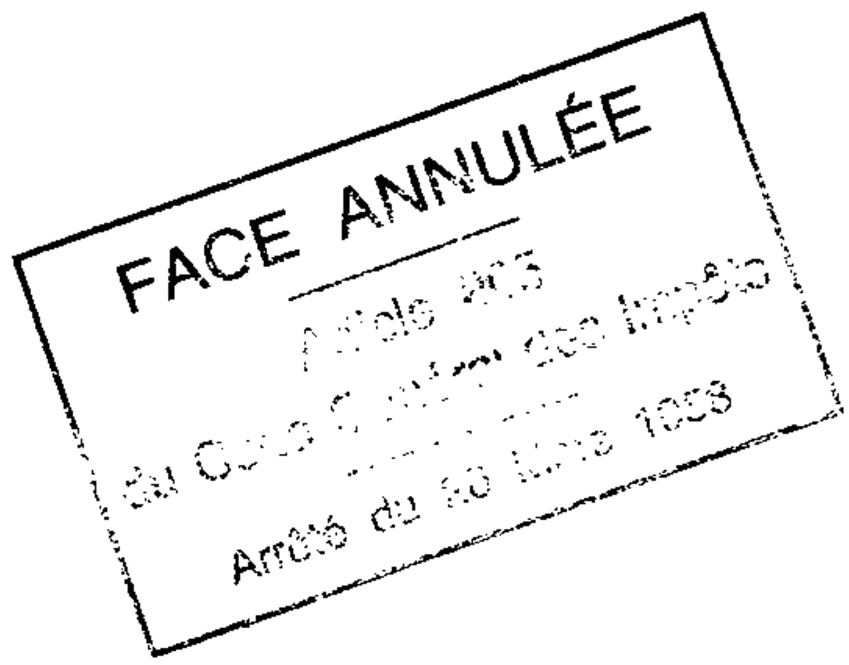
En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 85700 POUZAUGES - Zone Industrielle de MONTIFAUT.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


FACE ANNULÉE
Article 293
du Code Général des Impôts
Arrêté du 30 Mars 1953

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Mr Jean-Paul PIRIOT

Le Secrétaire
Mr Yves RENOU

Les Scrutateurs
Mr Jean Pierre LOEUL

Mr Claude DESSEVRES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DES HERBIERS LE 22/2/93
F°.: 5 BORD.: 87 ... CASE: 3
REÇU — DT DE TIMBRE 110 F
— DIT D'ENREGT cinq cents francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL :

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société : **A.C.L.V.**
Abattoir de Conditionnement de Lapins de Vendée
Société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège est à 85700 POUZAUGES - Hôtel de Ville de POUZAUGES

Les soussignés :

- Mr Jean-Paul PIRIOT,
 demeurant à THOUARS (79100) - 18, rue de la Mare aux Canards

- Sté C.A.V.A.C.,
 dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON CEDEX (85001)
 12, Boulevard Réaumur - B.P 27, représentée par son représentant permanent, Mr Yves RENOU,

- Sté C.P.L.B.,
 dont le siège social est à REAUMUR (85700) - 22, rue du Mal de Lattre représentée par son représentant permanent,
 Mr Claude DESSEVRES,

- Mr Jean-Pierre LOEUL,
 demeurant à THOUARS (79100) - 15, rue Frédéric Chopin

- Mr Frédéric LOEUL,
 demeurant à THOUARS (79100) - Le Chillas - LUZAY

- Mr Christophe LOEUL,
 demeurant à ARGENTON L'EGLISE (79290) - Carrefour du Salut BRION PRES THOUET

- Mr Daniel GIRARD,
 demeurant à CHEFFOIS (85390) - La Chaltière

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la société,

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 Mars 1993, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il résulte que :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 3 250 000 francs, pour être porté de 250 000 à 3 500 000 francs, par souscription en numéraire, au moyen de l'émission de 325 000 actions nouvelles de 10,00 francs l'une, émises au pair.

 Les propriétaires d'actions anciennes pouvaient souscrire à titre irréductible à 13 actions nouvelles pour 1 action ancienne possédée.

Les actionnaires pouvaient, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale a décidé que le délai de souscription s'ouvrirait de 19 Mars 1993 pour se clore le 18 Avril 1993.

Elle a décidé de modifier les articles 7 et 8 des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce.

Information des actionnaires

Le conseil d'administration avait préalablement établi son rapport à l'assemblée ; ce rapport contient toutes les indications prévues par la loi et notamment par l'article 154 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Conformément à la loi, l'avis d'ouverture des souscriptions a été adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée avec avis de réception le 12 Mars 1993, auquel était annexé un bulletin de souscription en double exemplaire. Cet avis contient les mentions prévues à l'article 156 du décret du 23 mars 1967.

Souscriptions et libération

Les actions souscrites devaient, lors de la souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Le conseil d'administration, en date du 19 Mars 1993, a certifié la réalité des créances des souscripteurs à qui l'augmentation de capital était réservée.

Le commissaire aux comptes a établi, en date du 22 Mars 1993, un certificat attestant de la compensation des souscriptions libérées par des créances sur la société. Il a également constaté que les actions nouvelles ont toutes été souscrites et libérées.

Réalisation définitive

Conformément à la loi, la réalisation de l'augmentation de capital est intervenue à la date d'établissement du certificat du dépositaire.

Modifications statutaires

La modification des articles 7 et 8 des statuts s'est trouvée réalisée en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susrelatée.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

- il a été décidé de transférer le siège social de 85700 POUZAUGES - Hôtel de Ville de POUZAUGES , où il se trouvait jusqu'alors à : 85700 POUZAUGES - Zone Industrielle de MONTIFAUT, à compter du 11 Mars 1993.

en conséquence, l'article 4 des statuts a également été modifié.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal Informateur , journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, à la date du 19/3/93 .

SONT JOINTS A LA PRESENTE DECLARATION :

- deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 Mars 1993
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A POUZAUGES
Le 20/03/93 .

- Mr Jean-Paul PIRIOT

- Société C.A.V.A.C.
représentée par Yves RENOU

- Société C.P.L.B.
représentée par Claude DESSEVRES

- Mr Jean-Pierre LOEUL

- Mr Frédéric LOEUL

- Mr Christophe LOEUL

- Mr Daniel GIRARD

A.C.L.V.
Abattoir de Conditionnement de Lapins de Vendée
Société anonyme au capital de 3 500 000 Francs
Siège social : Zone Industrielle de MONTIFAUT
85700 POUZAUGES (Vendée)
R.C.S. LA ROCHE SUR YON B 383320520

ARRETE DE COMPTES

(Article 166 du décret du 23 mars 1967)

- Société LOEUL PIRIOT dont le siège social est fixé à 79100 THOUARS Z.I Le Grand Rosé créancier d'une somme de	1 819 480 F
- Société CAVAC dont le siège social est fixé à 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX - BP 27 - 12 Bd Réaumur créancier d'une somme de	325 000 F
- Société CPLB dont le siège social est fixé à 85700 REAUMUR 22 rue du Mal de Lattre créancier d'une somme de	1 104 870 F
- Monsieur Daniel GIRARD demeurant à 85390 CHEFFOIS - La Chaltière créancier d'une somme de	130 F
- Monsieur Christophe LOEUL demeurant à 79290 ARGENTON L'EGLISE Carrefour du Salut - BRION PRES THOUET créancier d'une somme de	130 F
- Monsieur Frédéric LOEUL demeurant à 79100 THOUARS - LUZAY - Le Chillas créancier d'une somme de	130 F
- Monsieur Jean Paul PIRIOT demeurant à 79100 THOUARS - 18 rue de la Mare aux Canards créancier d'une somme de	130 F
- Monsieur Jean Pierre LOEUL demeurant à 79100 THOUARS - 15 rue Frédéric Chopin créancier d'une somme de	130 F
Total des créances.....	3 250 000 F

lesquelles sont liquides et exigibles.

Fait à POUZAUGES
le 22 Mars 1993

Le Président du conseil d'administration

Certifié exact.
Le commissaire aux comptes

A.C.L.V:
Abattoir de Conditionnement de Lapins de Vendée
Société Anonyme au capital de 3 500 000 Francs
Siège social : Zone Industrielle de MONTIFAUT

85700 POUZAUGES (Vendée)

S T A T U T S

A.C.L.V.
Abattoir de Conditionnement de Lapins de Vendée
Société anonyme au capital de 3 500 000 Francs
Siège social : Zone Industrielle de MONTIFAUT

85700 POUZAUGES (Vendée)

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967 par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présentes des statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la construction et l'exploitation d'un abattoir,
- l'abattage et la vente, en gros ou au détail, de lapins, volailles, et plus généralement de tout animal domestique,
- le négoce et la vente par tout moyen de tout produit alimentaire,
- la préparation, la fabrication, le conditionnement et la vente de tout plat cuisiné de toute nature et sous toute forme.

Et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.C.L.V.
Abattoir de Conditionnement de Lapins de Vendée

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

85700 POUZAUGES - Zone Industrielle de MONTIFAUT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

T I T R E II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

. lors de la constitution de la société,	
une somme en numéraire de	250 000 F
. lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 Mars 1993, une somme de	3 250 000 F
par souscription en numéraire	
Total composant le capital social	3 500 000 F

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000).

Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350 000) actions de DIX (10) francs chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - PREEMPTION ET AGREMENT

1) Toute cession d'actions, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

 En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

2) L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

 Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

 A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte tenu des actions offertes.

3) Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de dix jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4) Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum quinze jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

 Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

 De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçants, tous les droits de préemption seront caducs.

5) Le conseil d'administration se réunit dans le délai maximum de vingt jours à compter de la notification prévue au 3 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

 En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Le conseil d'administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6) Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le conseil d'administration en avisera sans délai l'actionnaire cédant.
Si le cessionnaire pressenti est un actionnaire, ou le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au 2 ci-dessus.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, le conjoint, un descendant du cédant, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

7) Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur ne pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.
En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, propotionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un (ou : des) tiers.

10) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

 En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué ci-après.

 Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11 ci-après.

11) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

 Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

 Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit de cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

 Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13) Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

14) Le droit d'agrément prévu aux numéros 6 à 13 qui précèdent s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion de la liquidation de communauté entre époux ou ex-époux, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mAandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

T I T R E III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

§2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

§3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

§4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

§5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

§2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

§3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Toutefois, les décisions du conseil d'administration statuant sur les points suivants devront être adoptée à la majorité des trois quarts :

- les demandes d'agrément, formulée dans les conditions de l'article 11 des statuts, le cédant, s'il est administrateur ne pouvant participer au vote,

- la réalisation de tout activité conforme à l'objet social ne concernant pas directement la transformation ou la vente des lapins,

- l'octroy de caution simple ou solidaire de la société pour assurer la paiement des dettes contractées auprès de tiers ou l'aval d'effets de commerce,

- toute décision d'emprunt ou d'investissement ainsi que tout cession de bien meuble ou immeuble excédant une somme excédant la somme de 1 000 000 F, le conseil sera habilité à réviser le montant de cette somme,

- toute prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des sociétés crées ou à créer,

- fixation de la rémunération fixe ou proportionnelle du Président et des Directeurs Généraux.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

§1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si les actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

§2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E I V

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peur être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

T I T R E V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

T I T R E V I

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur le comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.
Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

T I T R E VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour au 11 Mars 1993